



**STATUTS DU DEPARTEMENT D'ETUDES DE FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE
DE L'UNIVERSITE MICHEL DE MONTAIGNE BORDEAUX 3**

Approuvés par le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 12 juillet 2013

Vu l'article L.713-1 du Code de l'Education,

Vu l'arrêté du 09 novembre 2010 accordant à l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 le bénéfice des Responsabilités et Compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L.712-9, L.712-10, L.954-1 à L.954-3 du Code de l'Education à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu l'article 3.6 des statuts de l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 adoptés en Conseil d'administration du 29/04/2009, tels que modifiés en Conseil d'administration le 12/02/2010, le 26/03/2010 et le 25/11/2011,

Préambule

Le Département d'Etudes de Français Langue Etrangère (DEFLE) de l'Université Bordeaux 3 est créé comme composante de l'Université en application de l'article L.713-1 du Code de l'Education.

Le Département d'Etudes de Français Langue Etrangère (DEFLE) de l'Université Bordeaux 3 est administré par un conseil de département élu et dirigé par un Directeur élu par ce conseil.

Article 1 - Missions du DEFLE :

➤ Le DEFLE, dans le cadre de l'Université Bordeaux 3, assure les missions suivantes:

- enseigner la langue et la culture françaises à des étudiants non francophones ayant un niveau d'étude au moins équivalent au baccalauréat français, sauf dérogation accordée par le Président de l'université et inscrits uniquement au DEFLE (cours du jour, cours du soir, cours d'été), dans un esprit lié à la littérature, aux Sciences Humaines et Sociales (SHS) et aux développements en Français sur objectifs professionnels et en Français sur objectifs universitaires.
- enseigner la langue et la culture françaises à des étudiants inscrits à titre principal dans d'autres formations, sous forme de complément aux études (cours du soir).
- former des enseignants en didactique des langues étrangères et, plus particulièrement, en didactique du français langue étrangère et seconde, notamment en formation tout au long de la vie et en insistant sur les compétences transposables.
- mettre en place et assurer des partenariats universitaires et des conventions propres au DEFLE sous la forme de prestations pour des organismes publics (Région, Mairie de Bordeaux, CUB, etc.) et privés français ou étrangers.
- élaborer et mener à bien des projets de « recherche et développement » en didactique des langues et dans les domaines connexes.
- participer à la certification en français langue étrangère.
- participer aux réseaux d'enseignement supérieur, notamment à CampusFLE.



Article 2 – Organisation et fonctionnement du DEFLE :

2.1 – Le Directeur du DEFLE

2.1.1 – Modalités de désignation

Le DEFLE est dirigé par un directeur, élu par le conseil de département du DEFLE, et placé sous l'autorité du Président de l'Université.

2.1.2 – Compétences

Le directeur du DEFLE dirige le DEFLE et les personnels qui y sont affectés.

Le directeur peut proposer au Conseil du DEFLE la nomination d'un directeur délégué chargé d'une mission spécifique.

Le Directeur du DEFLE élabore le règlement intérieur du DEFLE qui est adopté par le conseil de département du DEFLE à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés et ne devient exécutoire qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Il propose au conseil de département du DEFLE, réduit aux membres élus, la liste nominative des personnalités extérieures du conseil de département, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

En cas de vacance de la fonction de Directeur, le Président d'Université est chargé de cette proposition.

Le directeur du DEFLE est assisté d'un bureau composé du représentant des responsables des DUEF 1 à 3, du représentant des responsables des DUEF 4 à 6, du responsable du DAEFLE, du responsable des cours du soir, du responsable des stages d'été, du responsable des certifications, du responsable administratif de la composante.

Des personnalités et experts peuvent être invités à participer aux réunions du bureau en fonction de l'ordre du jour de cette instance.

Le bureau doit se réunir au moins une fois par mois.

Le Directeur du DEFLE prépare les délibérations du Conseil du département notamment en matière budgétaire.

Il organise les relations du département avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant l'enseignement du français langue étrangère pour les différentes instances ayant à traiter de cette thématique.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université pour toute question concernant l'enseignement du français langue étrangère.

Il présente au Conseil d'administration de l'Université un bilan annuel de l'activité du service.



2.2 – Le Conseil de département du DEFLE

2.2.1 – Composition du Conseil de département

2.2.1.1 – Membres avec voix délibératives

➤ Le Conseil de département du DEFLE comprend des membres avec voix délibératives répartis comme suit :

1°) huit enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université Bordeaux 3 , comprenant:

- six élus par et parmi les *enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du DEFLE*.

- un élu par les *enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du DEFLE* parmi les *enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Bordeaux 3* dont le champ scientifique ou pédagogique a trait à l'enseignement des langues.

- un élu par les *enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du DEFLE* parmi les *enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Bordeaux 3* dont le champ scientifique ou pédagogique a trait à l'enseignement des sciences du langage.

2°) quatre personnalités extérieures représentant les partenaires institutionnels du DEFLE, désignés par ceux-ci, dont deux *intuitu personae* (deux représentants des directions respectives des relations internationales de la Mairie de Bordeaux et du Conseil régional d'Aquitaine), un représentant du Recteur d'Académie de Bordeaux – Chancelier des universités d'Aquitaine, un représentant de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

3°) deux représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques et de santé (BIATSS), élus par et parmi les personnels BIATSS du DEFLE

4°) deux étudiants (2 titulaires et 2 suppléants) élus par les élus étudiants titulaires ou suppléants du CEVU parmi les étudiants élus titulaires des conseils centraux et du conseil de l'unité de formation et de recherche Langues (UFR Langues) de l'Université Bordeaux 3.

➤ Le nombre de membres du conseil de département du DEFLE est augmenté d'une unité lorsque le directeur est choisi hors du conseil de département du DEFLE.

2.2.1.2 – Durée de mandat

✕ Le mandat du Directeur est d'une durée de cinq ans.

Il est renouvelable une fois.

✕ Le mandat des autres membres du Conseil du DEFLE, tels que mentionnés en 1°, 2° et 3° de l'article 2.2.1.1. des présents statuts est d'une durée de quatre ans, sauf pour les membres mentionnés en 4° de l'article 2.2.1.1. des présents statuts dont le mandat est de deux ans.

Il est renouvelable une fois.

2.2.1.3 – Membres avec voix consultatives

✕ Le /La responsable administratif(ve) du DEFLE, / Le-la responsable du centre de ressources, / LE VP RI ou son représentant / le-la responsable du Master Français Langue Etrangère (FLE), le directeur de l'UFR Langues, le Directeur de l'UFR Humanités sont membres invités permanents avec voix consultatives du conseil de département du DEFLE.



✕ Toute personne dont la présence est jugée utile par le directeur du DEFLE (dont notamment des étudiants du DEFLE) participe, avec voix consultative, aux séances du Conseil de département du DEFLE.

2.2.2 - Compétences du Conseil de département du DEFLE

Le Conseil de département du DEFLE se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur du DEFLE

Il vote le projet de budget du DEFLE.

Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatifs aux actions d'enseignement du français langue étrangère.

Il formule des propositions en ce qui concerne la politique de l'Université Bordeaux 3 en matière d'enseignement du français langue étrangère du DEFLE et de l'Université Bordeaux 3

2.3 – Le règlement intérieur du DEFLE

Le règlement intérieur du DEFLE est élaboré par le directeur du DEFLE, approuvé par le Conseil de département du DEFLE à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés du conseil de département du DEFLE et ne devient exécutoire qu'après validation par le Conseil d'Administration de l'Université Bordeaux 3.

Le règlement intérieur définit les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil de département, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre de jour.

Article 3 – Dispositions relatives à l'élection du Directeur et des membres du conseil de département du DEFLE

3.1 – Election du Directeur du DEFLE

3.1.1 - Liste électorale

➤ Sont *électeurs* pour l'élection du Directeur du DEFLE les membres du conseil du département du DEFLE ayant voix délibératives tels que définis aux points 1°, 3°, 4 à l'article 2.2.1.1 des présents statuts (à l'exclusion des représentants des personnalités extérieures définis au point 2° de l'article 2.2.1.1 des présents statuts).

➤ **Les membres ainsi inscrits sur la liste électorale comprennent :**

• 3.1.1.1 - Membres définis au point 1° de l'article 2.2.1.1. des présents statuts :

➤ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires en fonctions au DEFLE à la date du scrutin ainsi que les personnels enseignants non titulaires en fonctions au DEFLE à la date du scrutin et recrutés par l'Université dans le cadre de vacations d'enseignement ou pour exercer des fonctions d'enseignement et de recherche dans le cadre de contrat(s) de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), selon la répartition suivante:



- six membres élus du conseil représentant les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du DEFLE, appréciés comme suit :

-pour les personnels titulaires, les agents contractuels en CDI et les fonctionnaires stagiaires: dès lors qu'ils assurent au DEFLE un minimum du tiers de leurs obligations d'enseignement de référence telles que définies par leurs statuts respectifs (64 heures TD pour les enseignants-chercheurs, 128 heures TD pour les personnels enseignants du second degré) sur l'année universitaire de référence.

-pour les personnels vacataires ou en CDD : dès lors qu'ils assurent au DEFLE un minimum de 96 h TD sur l'année universitaire de référence.

- un membre élu du conseil représentant les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Bordeaux 3 dont le champ scientifique ou pédagogique a trait à l'enseignement des langues et assurant, au sein de la composante dont ils relèvent :

-dans le cas des personnels titulaires, des agents contractuels en CDI et des fonctionnaires stagiaires: dès lors qu'ils assurent à l'Université Bordeaux 3 un minimum du tiers de leurs obligations d'enseignement de référence telles que définies par leurs statuts respectifs (64 heures TD pour les enseignants-chercheurs, 128 heures TD pour les personnels enseignants du second degré) sur l'année universitaire de référence

-dans le cas des personnels vacataires ou en CDD : dès lors qu'ils assurent à l'Université Bordeaux 3 un minimum de 96 h TD sur l'année universitaire de référence.

- un membre élu du conseil représentant les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Bordeaux 3 dont le champ scientifique ou pédagogique a trait à l'enseignement des sciences du langage et assurant, au sein de la composante dont ils relèvent :

-dans le cas des personnels titulaires, les agents contractuels en CDI et les fonctionnaires stagiaires: dès lors qu'ils assurent à l'Université Bordeaux 3 un minimum du tiers de leurs obligations d'enseignement de référence telles que définies par leurs statuts respectifs (64 heures TD pour les enseignants-chercheurs, 128 heures TD pour les personnels enseignants du second degré) sur l'année universitaire de référence

-dans le cas des personnels vacataires ou en CDD : dès lors qu'ils assurent à l'Université Bordeaux 3 un minimum de 96 h TD sur l'année universitaire de référence.

➤ Sont exclus de la liste les personnels en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental.

• 3.1.1.2 - Membres définis au point 3° de l'article 2.2.1.1. des présents statuts :

➤ les personnels BIATSS du DEFLE titulaires affectés en position d'activité dans l'Université ou qui y sont détachés ou mis à disposition et les agents contractuels BIATSS du DEFLE ou intervenant au DEFLE recrutés en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée et les agents fonctionnaires stagiaires, en fonctions dans l'établissement à la date des élections et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de dix mois, selon les modalités suivantes:

- deux représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques et de santé (BIATSS), élus par et parmi les personnels BIATSS du DEFLE

• **3.1.1.3 - Membres définis au point 4° de l'article 2.2.1.1. des présents statuts :**

- deux étudiants (2 titulaires et 2 suppléants) élus par les élus étudiants titulaires ou suppléants du CEVU parmi les étudiants élus titulaires des conseils centraux et du conseil de l'unité de formation et de recherche Langues (UFR Langues) de l'Université Bordeaux 3.

3.1.2 – Personnel éligible:

➤ Est éligible pour l'élection du Directeur de département du DEFLE un personnel enseignant, enseignant-chercheur et chercheur (personnel enseignant-chercheurs et enseignant titulaire en fonctions à l'Université Bordeaux 3 à la date du scrutin ou personnel enseignant non titulaire en fonctions à l'Université Bordeaux 3 à la date du scrutin et recruté par l'Université dans le cadre de vacations d'enseignement ou pour exercer des fonctions d'enseignement et de recherche dans le cadre de contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI),) relevant de l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- personnel siégeant au conseil de département du DEFLE en qualité de représentant des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs tels que définis au point 1°) de l'article 2.2.1.1) des présents statuts.
- personnel non élu au conseil de département du DEFLE mais relevant des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Bordeaux 3.

➤ Sont exclus des personnels éligibles les personnels en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental.

3.1.3– Dépôt de candidatures

Les candidatures doivent être réalisées au moyen de formulaires de déclarations individuelles de candidatures fournis par l'établissement, remplies et signées par les candidats.

Les candidatures doivent obligatoirement être déposées au DEFLE, en étant soit remises, soit envoyées au / à la responsable administratif(ve) du DEFLE par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) dans les délais et selon les modalités fixées par arrêté du Président d'Université portant organisation des élections.

Chaque candidature doit être accompagnée d'une profession de foi (4 pages maxi recto verso noir et blanc, établie(s) sur papier libre) transmise sous format papier et par courrier électronique à l'attention du / de la responsable administratif(ve) du DEFLE.

Les candidatures (et professions de foi y afférentes) déposées et déclarées recevables seront rendues publiques avant la date du scrutin.

3.1.4– Mode de scrutin :

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

Le vote par correspondance est interdit.



Tout électeur inscrit sur la liste électorale dont il relève, tel que définie respectivement à l'article l'article 3.2.1.1. des présents statuts pour les représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, à l'article 3.2.2.1 pour les représentants des personnels BIATSS, à l'article 3.2.3.1 pour les représentants des étudiants, empêché de voter personnellement, peut donner procuration écrite à un autre électeur inscrit sur la même liste électorale, pour voter en son lieu et place.

La procuration écrite, signée par le mandant, devra être remise, en exemplaire original, par le mandataire, accompagné d'une pièce justificative d'identité du mandant, le jour du scrutin.

Nul ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

3.2 – Election des membres avec voix délibératives du Conseil de département du DEFLE

3.2.1 – Election des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs :

3.2.1.1 – Liste électorale:

✕ Seuls sont **électeurs** pour l'élection au conseil de département du DEFLE des représentants enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs tels que définis au point 1°) de l'article 2.2.1.1 des présents statuts :

➤ les (*)enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du DEFLE - personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires en fonctions au DEFLE à la date du scrutin ainsi que les personnels enseignants non titulaires en fonctions au DEFLE à la date du scrutin et recrutés par l'Université dans le cadre de vacations d'enseignement ou pour exercer des fonctions d'enseignement et de recherche dans le cadre de contrat(s) de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), appréciés comme suit:

-pour les personnels titulaires, les agents contractuels en CDI et les fonctionnaires stagiaires: dès lors qu'ils assurent au DEFLE un minimum du tiers des obligations d'enseignement de référence telles que définies par leurs statuts respectifs (64 heures TD pour les enseignants-chercheurs, 128 heures TD pour les personnels enseignants du second degré) sur l'année universitaire de référence.

-pour les personnels vacataires ou en CDD : dès lors qu'ils assurent au DEFLE un minimum de 96 h TD sur l'année universitaire de référence.

Sont exclus des listes les personnels en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental.

Un enseignant-chercheur ou un enseignant, qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes de l'Université, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes.

La liste électorale est arrêtée par le Président d'Université.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée par le Président d'Université procèdent à l'élection des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, à raison d'un scrutin par catégorie de personnels éligibles tels que définis à l'article 3.2.1.2 des présents statuts.



Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une déclaration de candidature, effectuées à l'aide du formulaire remis par l'établissement, signée par chaque candidat.

Les candidatures doivent obligatoirement être déposées au DEFLE, en étant soit remises soit envoyées au / à la responsable administratif(ve) du DEFLE par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) dans le délai fixé par arrêté du Président d'Université portant organisation des élections.

Les représentants de listes de candidats peuvent joindre à leur liste respective, dans le délai précité, une profession de foi, établie sur papier libre (4 pages maxi recto verso noir et blanc) transmise sous format papier et par courrier électronique au / à la responsable administratif(ve) du DEFLE

Les candidatures (et éventuelles professions de foi y afférentes) déposées et déclarées recevables seront rendues publiques avant la date du scrutin.

• Pour l'élection du représentant des enseignants, enseignants-chercheurs de l'Université Bordeaux 3 relevant de la catégorie n°2 définie à l'article 3 .2.1.2.2 des présents statuts :

➤ Les candidatures sont réalisées, pour chaque candidat, sous forme de déclaration individuelle de candidature effectuée à l'aide du formulaire remis par l'établissement, signée du candidat.

Les candidatures doivent obligatoirement être déposées au DEFLE, en étant soit remises soit envoyées au / à la responsable administratif(ve) du DEFLE par lettre recommandée avec AR dans le délai fixé par arrêté du Président d'Université portant organisation des élections.

Les candidats peuvent joindre à leur déclaration individuelle de candidature, dans le délai précité, une profession de foi, établie sur papier libre (4 pages maxi recto verso noir et blanc) transmise sous format papier et par courrier électronique au / à la responsable administratif(ve) du DEFLE

Les candidatures (et éventuelles professions de foi y afférentes) déposées et déclarées recevables seront rendues publiques avant la date du scrutin.

• Pour l'élection du représentant des enseignants, enseignants-chercheurs de l'Université Bordeaux 3 relevant de la catégorie n°3 définie à l'article 3 .2.1.2.3 des présents statuts :

➤ Les candidatures sont réalisées, pour chaque candidat, sous forme de déclaration individuelle de candidature effectuée à l'aide du formulaire remis par l'établissement, signée du candidat.

Les candidatures doivent obligatoirement être déposées au DEFLE, en étant soit remises soit envoyées au / à la responsable administratif(ve) du DEFLE par lettre recommandée avec AR dans le délai fixé par arrêté du Président d'Université portant organisation des élections.

Les candidats peuvent joindre à leur déclaration individuelle de candidature, dans le délai précité, une profession de foi, établie sur papier libre (4 pages maxi recto verso noir et blanc) transmise sous format papier et par courrier électronique au / à la responsable administratif(ve) du DEFLE

Les candidatures (et éventuelles professions de foi y afférentes) déposées et déclarées recevables seront rendues publiques avant la date du scrutin.



3.2.1.4 – Modes de scrutin:

Les électeurs inscrits sur la liste électorale telle qu'arrêtée par le Président d'Université conformément à l'article 3.2.1.1 des présents statuts procèdent à l'élection des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, à raison d'un scrutin par catégorie de personnels éligibles, tels que définis à l'article 3.2.1.2 des présents statuts.

• Pour l'élection des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du DEFLE relevant de la catégorie n°1 définie à l'article 3 .2.1.2.1 des présents statuts :

➤ L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste, sans panachage.

• Pour l'élection du représentant des enseignants, enseignants-chercheurs de l'Université Bordeaux 3 relevant de la catégorie n°2 définie à l'article 3 .2.1.2.2 des présents statuts :

➤ un seul siège étant à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

• Pour l'élection du représentant des enseignants, enseignants-chercheurs de l'Université Bordeaux 3 relevant de la catégorie n°3 définie à l'article 3 .2.1.2.3 des présents statuts :

➤ un seul siège étant à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

• Dispositions communes aux trois scrutins :

Le scrutin est secret.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale dont il relève, tel que défini à l'article 3.2.1.1. des présents statuts, empêché de voter personnellement, peut donner procuration écrite à un autre électeur inscrit sur la même liste électorale, pour voter en son lieu et place.

La procuration écrite, signée par le mandant, devra être remise, en exemplaire original, par le mandataire, accompagné d'une pièce justificative d'identité du mandant, le jour du scrutin.

Nul ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président d'Université.

Lorsqu'un représentant des personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la

durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

3.2.2 – Election des représentants des personnels BIATSS :

3.2.2.1 – Liste électorale et personnels BIATSS éligibles:

Les membres du conseil de département relevant du collège « BIATSS », sont élus par et parmi les personnels BIATSS du DEFLE.

✕ Pour le collège BIATSS, il est établi une liste électorale, comprenant:

-personnels BIATSS du DEFLE titulaires affectés en position d'activité dans l'Université ou qui y sont détachés ou mis à disposition.

-agents contractuels BIATSS du DEFLE ou intervenant au DEFLE recrutés en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée et les agents fonctionnaires stagiaires, en fonctions dans l'établissement à la date des élections et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de dix mois.

➤ Sont exclus de la liste les personnels en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental.

La liste électorale est arrêtée par le Président d'Université.

3.2.2.2 – Dépôt des candidatures:

Les candidatures doivent être réalisées au moyen de formulaires (dépôt de liste de candidatures et déclaration individuelle de candidatures) fournis par l'établissement.

Les listes de candidats doivent être signées par chaque candidat ou par un représentant de la liste.

Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une déclaration de candidature, effectuées à l'aide du formulaire remis par l'établissement, signée par chaque candidat.

Chaque liste comprend au minimum un et au maximum deux candidats.

Les candidatures doivent obligatoirement être déposées au DEFLE, en étant soit remises soit envoyées au / à la responsable administratif(ve) du DEFLE par lettre recommandée avec AR dans le délai fixé par arrêté du Président d'Université portant organisation des élections.

Les représentants de listes de candidats peuvent joindre à leur liste respective, dans le délai précité, une profession de foi, établie sur papier libre (4 pages maxi recto verso noir et blanc) transmise sous format papier et par courrier électronique au / à la responsable administratif(ve) du DEFLE.

Les candidatures (et éventuelles professions de foi y afférentes) déposées et déclarées recevables seront rendues publiques avant la date du scrutin.



3.2.2.3 – Mode de scrutin:

Les membres du conseil de département relevant du collège « BIATSS », sont élus par élus par et parmi les personnels BIATSS du DEFLE, au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Le scrutin est secret.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé.

La procuration écrite, signée par le mandant, devra être remise, en exemplaire original, par le mandataire, accompagné d'une pièce justificative d'identité du mandant, le jour du scrutin.

Nul ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale telle que définie à l'article 3.2.2.1 des présents statuts, empêché de voter personnellement, peut donner procuration écrite à un autre électeur inscrit sur la même liste électorale, pour voter en son lieu et place.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président d'Université.

Lorsqu'un représentant des personnels BIATSS perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

3.2.3 – Election des représentants des étudiants :

3.2.3.1 – Liste électorale :

Seuls sont **électeurs** pour l'élection au conseil de département du DEFLE des représentants étudiants les étudiants élus titulaires au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU), et en cas d'absence de ces derniers, de leurs suppléants élus du CEVU.

La liste électorale est arrêtée par le Président d'Université.

3.2.3.2 – Etudiants éligibles :

Sont **éligibles** pour l'élection au conseil de département du DEFLE des représentants étudiants les étudiants régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux 3 et membres titulaires des conseils centraux et du conseil de l'unité de formation et de recherche Langues (UFR Langues) de l'Université Bordeaux 3.



3.2.3.3 – Disposition commune aux étudiants électeurs et éligibles :

Les étudiants tels que définis aux articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2 des présents statuts ne conservent leur qualité d'élus étudiants qu'à condition d'avoir réglé leurs droits d'inscription au plus tard à la date de clôture des inscriptions administratives des étudiants au sein de l'Université telle que fixée pour chaque année universitaire de référence, sur la durée de leurs mandats.

3.2.3.4 – Dépôt des candidatures:

Les candidatures doivent être réalisées au moyen de formulaires (dépôt de liste de candidatures et déclaration individuelle de candidatures) fournis par l'établissement.

Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une déclaration de candidature, effectuées à l'aide du formulaire remis par l'établissement, signée par chaque candidat.

Chaque liste comprend au minimum deux candidats (1 titulaire, 1 suppléant) et au maximum 4 candidats (2 titulaires, 2 suppléants).

Les candidatures doivent obligatoirement être déposées au DEFLE, en étant soit remises soit envoyées au / à la responsable administratif(ve) du DEFLE par lettre recommandée avec AR dans le délai fixé par arrêté du Président d'Université portant organisation des élections.

Les représentants de listes de candidats peuvent joindre à leur liste respective, dans le délai précité, une profession de foi, établie sur papier libre (4 pages maxi recto verso noir et blanc) transmise sous format papier et par courrier électronique au / à la responsable administratif(ve) du DEFLE.

Les candidatures (et éventuelles professions de foi y afférentes) déposées et déclarées recevables seront rendues publiques avant la date du scrutin.

3.2.3.5– Mode de scrutin:

Les membres du conseil de département relevant du collège «étudiants», sont élus par et parmi les étudiants régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux 3 et membres titulaires des conseils centraux et du conseil de l'UFR Langues de l'Université Bordeaux 3, au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste, sans panachage.

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Le scrutin est secret.

Le vote par correspondance est interdit.

En cas d'absence d'un électeur représentant titulaire inscrit sur la liste électorale telle que définie à l'article 3.2.3.1 des présents statuts, son suppléant élu le remplace.

Si le titulaire et le suppléant sont empêchés, le titulaire peut donner procuration à un autre étudiant élu membre du CEVU inscrit sur la même liste électorale, pour voter en son lieu et place.



La procuration écrite, signée par le mandant, devra être remise, en exemplaire original, par le mandataire, accompagné d'une pièce justificative d'identité du mandant, le jour du scrutin.

Nul ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président d'Université.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant étudiant ne peut être plus pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 4 – Budget du DEFLE :

Le DEFLE dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université Bordeaux 3.

Le budget du DEFLE est financé notamment par les droits de scolarité versés par les étudiants inscrits au DEFLE à l'Université Bordeaux 3.

L'Université Bordeaux 3 veille à l'équilibre financier du budget propre intégré du DEFLE.

Article 5 – Révision des statuts:

La révision de statuts peut être demandée soit par le Directeur du DEFLE, soit par un tiers des membres composant le conseil du département du DEFLE.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil du département du DEFLE et devient exécutoire après approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Article 6 – Dispositions finales:

Ces statuts annulent et remplacent ceux approuvés par le Conseil d'Administration de l'université Bordeaux 3 en sa séance du 16 mai 1989, tels que modifiés en séance du 25 novembre 2011.

Pessac, le 12/09/2013

Le Président de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3,


Jean-Paul JOURDAN.

